

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas vendredi, lendemain de la fête de l'Ascension.

SUR LA LÉGISLATION

ANTÉRIEURE A 1789, RESTÉE EN VIGUEUR. (Voir la Gazette des Tribunaux des 23 janvier et 27 février 1836.)

DROIT DES GENS CONVENTIONNEL.

De même que les meilleures lois civiles sont celles qui se rapprochent le plus du droit naturel et qui concilient le mieux les principes d'éternelle justice, dont il émane, avec les exigences des mœurs et des coutumes, ainsi le droit des gens conventionnel le plus parfait et le plus durable, serait celui par lequel les nations, donnant aux particuliers l'exemple du respect pour la loi naturelle, la traduiraient autant que possible par des dispositions dont la violation ne resterait pas impunie.

Mais un pareil droit des gens n'existe pas et n'existera probablement jamais. Les peuples, occupés de leurs intérêts positifs et fort peu soucieux de réduire en axiomes obligatoires les questions graves et nombreuses dont la solution est pourtant si désirable, se tiennent dans la vague des théories controversées entre les publicistes ; et les droits respectifs des États dans la paix, dans la neutralité, dans la guerre et dans la conquête, seront, en cas de conflit, débattus à coups de canon.

L'histoire du droit des gens présente le tableau le plus frappant des contradictions de l'esprit humain et de la prépondérance de l'intérêt sur la morale ; nulle part les mauvaises passions des hommes ne s'y montrent plus à découvert ; on y voit à côté d'une assez grande unanimité de principes, un déplorable égarement dans les faits. La raison en est dans l'indépendance des États, qui n'admet pas de régulateur suprême, et qui livre ainsi le droit des gens au caprice du plus fort ; et dans l'impossibilité de réprimer les violations de ce droit, autrement que par la guerre dont les chances sont toujours incertaines.

Il est arrivé de là, que pendant une longue suite de siècles, les faits ont donné le plus complet démenti aux maximes du droit des gens et à des théories dont la vérité était presque universellement reconnue ; que le peuple romain, riche d'une législation admirable, où ces maximes se trouvaient écrites, ne se constitua, ne se perpétua, ne domina le monde qu'à force de perfidies ; que depuis Clovis jusqu'à Henri IV, l'Europe fut un vaste théâtre de violences, de guerres, de crimes politiques de toute espèce ; que la révolution si légitime de 1789 eut à lutter contre des coalitions insensées ; que nous avons vu sous l'empire, le blocus continental ; sous la restauration, la guerre d'Espagne ; et qu'enfin, en ce moment même, malgré la diffusion des lumières, il se passe dans la péninsule, au milieu de la guerre civile, des faits d'une atrocité telle, que les annales les plus sanglantes des nations civilisées n'en offrent pas de pareils.

Le droit des gens conventionnel peut se diviser en deux parties ; la première comprend les traités purement politiques, tels que ceux de paix, d'alliance, de subsides, de neutralité, de limites ; la seconde se compose des traités dont le but bienfaisant est de régler les relations réciproques des divers États, sous le rapport civil et commercial.

La France a conclu, avec ses voisins, d'innombrables traités politiques ; ce n'est pas sans intérêt qu'on voit se dérouler l'immense série de ces actes solennels destinés quelquefois à troubler le monde, mais plus souvent à prévenir ou à terminer la guerre. Bien grand aussi est le plaisir qu'on éprouve à suivre les progrès de notre diplomatie. Depuis Louis XI, qui en fit une science et lui imprima le cachet de sa sombre habileté, jusqu'à Louis XIV, sous le règne duquel elle prépara ces grandes pacifications de Westphalie, des Pyrénées, de Nimègue, de Riswick et d'Utrecht, qui changèrent plusieurs fois la face de l'Europe et donnèrent à la France des provinces qu'elle possède encore ; à toutes ces stipulations politiques, suivies plus tard du traité d'Aix-la-Chapelle, conclu sous Louis XV, la révolution de 1789 substitua d'autres combinaisons, effacées elles-mêmes par les traités de 1815, imposés à la France par le ressentiment des souverains réunis pour venger leurs nombreuses défaites. Ces derniers traités, qui constituent ce qu'on appelle l'équilibre de l'Europe, ont été respectés jusqu'à ce jour.

Les traités civils et commerciaux conclus entre la France et les puissances étrangères, ont subi moins de changements que les conventions politiques, et la plupart de ceux qui existaient avant 1789, sont restés en vigueur. Si des guerres fréquentes en ont interrompu l'exécution, il a suffi, pour leur rendre toute leur force, d'un simple rappel inséré dans les traités de pacification ; c'est presque toujours ainsi qu'on a procédé.

Cependant il n'est pas de question où l'arbitraire ait autant de part que dans celle de savoir quels sont ceux des anciens traités qui existent encore ; et il est arrivé quelquefois que deux puissances se sont trouvées d'accord pour faire exécuter, sans convention nouvelle, des traités abrogés par la guerre. Aussi, le résumé qui va suivre, n'est-il pas seulement l'expression de l'opinion que je me suis faite par l'étude des traités ; j'ai dû tenir compte aussi de celle d'hommes profondément mêlés aux transactions de la diplomatie et versés dans la connaissance des faits.

Les seules puissances avec lesquelles la France soit encore liée par des traités antérieurs à 1789, sont l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre, la Russie, la Prusse, la Suède, le Danemarck, la Sardaigne, la Turquie, Tunis et Maroc.

Nos relations avec l'Espagne ont été réglées sur le pied de la plus amicale réciprocité par le pacte de famille du 15 août 1761, abrogé quant à ses stipulations purement politiques, mais resté en vigueur quant à celles qui établissent entre les deux peuples des rapports civils et commerciaux. L'art. 24 de ce pacte a donné lieu au traité de commerce du 2 janvier 1768, qui est en pleine voie d'exécution ; puis sont intervenus la convention du 13 mars 1769, qui détermine les fonctions

des consuls et vice-consuls dans leurs rapports avec la marine marchande ; le traité du 27 décembre 1774, qui règle les fonctions de ces agents en ce qui concerne la contrebande maritime ; le traité de commerce du 1^{er} mars 1778, conclu entre l'Espagne et le Portugal, avec l'accession de la France ; et enfin la convention du 24 décembre 1786, pour la répression de la contrebande par eau.

Tous ces traités ont été maintenus formellement par l'art. 11 du traité de paix du 20 juillet 1795 ; par l'art. 16 de celui du 29 août 1796 ; par l'art. 14 du traité de Valençay du 11 décembre 1813 ; et enfin par le deuxième article additionnel du traité de paix du 20 juillet 1814.

Les relations actuelles de la France avec le Portugal prennent leur source dans le traité d'Utrecht du 11 avril 1713, dans celui précité du 1^{er} mars 1778, et dans celui du 30 janvier 1786, concernant le commerce des deux nations sur la côte de Cobinde, en Afrique. Ces traités, maintenus par celui du 10 août 1797 et par les art. 10 et suivants de celui du 29 septembre 1801, sont encore exécutés, quoique rompus par la guerre ultérieurement survenue, et non renouvelés depuis.

Les seules conventions diplomatiques antérieures à 1789, qui règlent nos rapports avec l'Angleterre, sont celles qui, dans le traité d'Utrecht du 11 avril 1713, concernent le droit maritime et la pêche ; elles sont journellement invoquées par les deux puissances. Quant aux conventions qui, en 1744, 1786 et 1787, avaient établi entre la France et l'Angleterre, des relations commerciales, elles ont été annulées par les guerres de la révolution et de l'empire, et n'ont pas été rétablies par les traités de 1814 et de 1815 ; en sorte que, à l'exception de la convention du 26 janvier 1826, qui n'a eu d'autre objet que d'égaliser les importations respectives dans les deux royaumes, il est vrai de dire que nous sommes sans traités de commerce avec l'Angleterre, et que nous trafiquons avec elle sous la simple protection du droit des gens.

Le traité de commerce et de navigation du 11 janvier 1787, conclu entre la France et la Russie, assure aux deux nations des avantages réciproques. Ce traité, d'abord suspendu par un édit du czar, du 7 février 1793, puis définitivement rompu par la guerre, a été remis en vigueur par les traités de paix des 8 octobre 1801, 7 juillet 1807, et finalement par ceux des 30 mai 1814 et 8 novembre 1815, et ses dispositions ont été plusieurs fois appliquées par la Cour de cassation.

Il n'existe point de traité de commerce entre la France et la Prusse ; seulement on exécute encore aujourd'hui les lettres-patentes de Louis XVI, du 30 juin 1786, qui ont établi entre la France et la principauté de Neuchâtel et de Valangin, une parfaite réciprocité relativement à la jurisprudence des faillites.

Entre la France et la Suède il y a des relations commerciales établies par le traité du 25 avril 1741, et par la convention explicative provisoire du 1^{er} juillet 1784. Ce provisoire n'a point été remplacé par un traité définitif ; mais il a été maintenu par l'article 8 du traité de paix du 6 janvier 1810, et quoique la bonne intelligence entre les deux pays ait été rompue en 1813, les anciens traités de commerce ont continué d'être exécutés, depuis le rétablissement de la paix, sans convention nouvelle.

Nos rapports commerciaux avec le Danemarck sont basés sur le traité du 23 avril 1842, conclu pour vingt ans, mais indéfiniment prorogé par celui du 20 septembre 1749.

Le traité civil et commercial du 24 mars 1760 unit la France et la Sardaigne. Ce traité, maintenu par celui du 15 mai 1796, puis abrogé par la guerre, est exécuté aujourd'hui, sans que les deux nations l'aient renouvelé ou remis en vigueur.

Le commerce des Français dans le Levant est protégé par les capitulations du 11 mai 1640, conclues entre la France et la Turquie ; elles renouvellent, avec modifications, celles des 20 mai 1604 et 5 juin 1673, et la France en a sévèrement maintenu l'exécution, malgré quelques avanies passagères.

Il existe entre la France et la régence de Tunis des rapports amicaux, basés sur les traités des 9 novembre 1742, 21 mai 1765, 12 septembre 1770, 3 juin 1774, 25 mai 1795 et 23 février 1802, confirmatif des précédents. Ces traités ont mis fin aux dépradations habituelles des Barbaresques.

Enfin, l'empereur de Maroc a daigné signer avec la France, le 28 mai 1767, un traité de paix et de commerce qui est en pleine vigueur.

Outre tous ces actes contradictoires entre la France et les puissances étrangères, il en existe d'autres par lesquels la France, usant de son droit de souveraineté, a réglé le mode d'après lequel elle entendait se conduire envers les autres nations, soit dans la paix, soit dans la guerre. Tels sont les ordonnances, édits et arrêts du Conseil des 10 juin 1670, 18 juillet 1671, 14 novembre 1671, 11 septembre 1677, 20 août 1698, 23 juillet 1720, octobre 1727, 20 mai 1736, 29 janvier 1737 et 30 août 1784, concernant le commerce étranger dans les colonies françaises ; et les réglemens des 21 octobre 1744 et 26 juillet 1778, relatifs à la navigation des neutres en temps de guerre maritime.

WALKER, avocat.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 4 mai.

LAIS ET RELAIS DE LA MER. — DOMAINE DE L'ÉTAT.

On ne peut considérer : 1^o comme lais et relais de la mer que les attérissements qui se forment par l'effet du retrait de ses eaux ; 2^o comme rivages de la mer que les grèves que ses eaux baignent périodiquement.

Ainsi les terrains que les eaux de la mer couvrent, même à des intervalles périodiques, en s'introduisant par une ouverture ou goulet qui n'est que le résultat d'une section accidentelle survenue à la falaise ou chaussée qui borde le rivage, ne sont ni des lais et relais de la mer dans le sens de l'article 538 du Code civil, ni des rivages dans le sens qu'y attache l'ordonnance de 1681. (Article 1^{er}, tit. VII du liv. 4.)

Le sieur Mariocheau de Bonnemort possède depuis long-temps, en vertu d'une adjudication de l'an III qui lui a été consentie par l'Etat, un terrain situé sur le territoire de la commune de l'Houmeau, au lieu dit le Havre-du-Plomb.

La commune de l'Houmeau possède elle-même, au même titre et au même lieu, un terrain d'une contenance un peu plus considérable que celui appartenant au sieur Mariocheau.

En 1830, l'Etat revendiqua ces deux terrains comme abandonnés par la mer. Il se fonda sur cet égard sur l'art. 538 du Code civil.

Le Tribunal, avant faire droit, ordonna une visite des localités par un juge-commissaire, qui constata dans son procès-verbal qu'au mo-

ment de sa visite il avait vu les terrains couverts d'eau, et qu'ils devaient être submergés périodiquement pendant quatre-vingt-seize jours de l'année.

La circonstance de cette submersion périodique fit prévoir à l'Etat le peu de succès qu'il devait attendre de sa demande ; car on ne peut pas considérer comme relais de la mer des terrains que ses eaux couvrent à des intervalles périodiques. On ne peut réputer tels que les anciens rivages abandonnés par la mer d'une manière permanente.

Aussi le Domaine se ravisa-t-il, et il proposa un moyen subsidiaire tendant à faire juger que, dans le cas où les terrains litigieux ne pourraient pas être considérés comme des relais de la mer, ils faisaient partie du moins de ses rivages, et que, sous ce nouveau rapport, ils étaient encore une dépendance du domaine de l'Etat, ce qui justifiait la demande en revendication qui en avait été formée en son nom.

Le Tribunal repoussa ce double système : le premier par le motif exprimé ci-dessus que des terrains submergés périodiquement repoussent l'idée d'un abandon permanent des eaux de la mer, et qu'on ne peut considérer comme relais de la mer que les terrains ainsi abandonnés. Le second, attendu que si les terrains dont il s'agit sont inondés par la mer, ils ne le sont qu'accidentellement et au moyen d'un goulet ou section dans la falaise, qui n'a pas toujours existé.

Sur l'appel, arrêt confirmatif.

Pourvoi en cassation pour violation 1^o de l'article 1^{er}, titre VII, livre 4, de l'ordonnance de la marine de 1681, portant : « Sera réputé bord ou rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'à ce que le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves. »

2^o De l'article 538 du Code civil qui déclare dépendances du domaine public les rivages, lais et relais de la mer.

M^e Teste-Lebeau, avocat du Domaine, faisait résulter la contradiction à ces deux textes de loi, de ce qu'il était établi au procès que les terrains litigieux étaient périodiquement couverts par les eaux de la mer. Rapprochant ce point de fait acquis dans la cause, et des dispositions de l'ordonnance, il en concluait que les juges auraient dû nécessairement décider que ces terrains faisaient partie du littoral de la mer, et accueillir par suite la demande en revendication qui en avait été formée contre les détenteurs.

Ce moyen a été rejeté au rapport de M. Bayeux et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, par ces motifs :

Attendu que l'arrêt attaqué a constaté d'après les faits et circonstances de la cause que les terrains réclamés par l'Etat ne formaient pas des lais et relais de la mer et ne faisaient point partie de ses rivages ; que dès lors il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 1^{er}, titre 7, livre 4 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 ; qu'en le jugeant ainsi l'arrêt n'a contrevenu à aucune loi ;

La Cour rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 23 avril.

POUVOIR DES ARBITRES.

Lorsque, par le compromis, des délais ont été accordés à celle des parties qui serait reconnue reliquataire pour le paiement de son reliquat, les arbitres peuvent-ils, sans juger hors des termes du compromis, en condamnant à payer dans les termes stipulés, ajouter à leur décision, que faute de payer l'un des termes, la partie condamnée sera contraignable pour le tout, surtout alors que cette disposition n'a été requise par aucune des parties ? (Non.)

Les premiers juges avaient rejeté le moyen de nullité que le général de Brossard faisait résulter de ce fait contre une sentence arbitrale rendue entre lui et les sieurs Baillet et Morand. Ils s'étaient fondés sur ce que l'article 1024 du Code de procédure civile rend applicables aux jugemens arbitraux les règles sur l'exécution provisoire des jugemens des Tribunaux ; que dès-lors les arbitres étaient investis par la loi du pouvoir de choisir le mode d'exécution de leur sentence, et que la condition imposée au reliquataire de payer suivant les termes indiqués, et que faute par lui de payer l'un des termes, il serait contraignable pour le tout, était un mode d'exécution.

La Cour en a pensé autrement, et sur les plaidoiries de M^e Boinvilliers, pour le général de Brossard, et M^e Lay Delaborde, pour MM. Baillet et Morand, elle a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que, par le compromis qui fait la loi des partis, des délais étaient accordés à celui qui serait reconnu reliquataire pour le paiement de son reliquat ;

Considérant que les arbitres ne pouvaient priver l'une des parties du bénéfice des délais accordés et stipulés dans le compromis, surtout lorsqu'il n'y avait pas de demande à cet égard ;

Qu'il résulte de là que les arbitres ont jugé hors des termes du compromis et ont prononcé sur choses non demandées, ce qui entraîne la nullité de la sentence arbitrale, aux termes de l'art. 1023 du Code de procédure civile ;

La Cour infirme, au principal, reçoit de Brossard opposant à l'ordonnance d'exécution ; déclare nul et de nul effet l'acte qualifié de décision arbitrale.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulitier.)

Audience du 11 mai.

AFFAIRE DITE DES 40 VOLEURS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 3 mai et jours suivants.)

A l'ouverture de l'audience, M. l'avocat-général annonce qu'un certificat constatant l'état de maladie de l'un de MM. les jurés lui a été adressé. Ce certificat étant régulier, le juré est excusé. Le seul juré suppléant, qui ait résisté aux débats, est appelé à le remplacer. Si par malheur l'un de MM. les jurés se trouvait malade, l'affaire ne pourrait plus être jugée qu'à l'une des prochaines sessions, devant un nouveau jury, et il y aurait nécessité de recommencer les débats.

La Cour s'occupe s'occupe du vol commis dans la maison des époux Fabre. Ce vol est imputé aux accusés Jean Aimé, dit Jean-Jean, Frépas, Garde, Dumaige, à la veuve Dumaige et à la veuve Marchand.

M. l'avocat-général : Frépas, quelle profession exercez-vous ?
Frépas : J'étais dentiste.

M. l'avocat-général : Aviez-vous fait quelques études pour exercer cet état ?

Frépas : Non, Monsieur ; je connaissais un ancien major d'un régiment de ligne qui, retiré du service, avait voulu se faire dentiste pour se créer une occupation. (On rit.) Je l'ai suivi. J'ai de la facilité, la main très légère, et en deux mois je me suis trouvé en état d'arracher des dents à tout le monde. Je suis convaincu qu'en deux mois on peut faire un dentiste.

M. l'avocat-général : Mais on a trouvé chez vous des creusets ; qu'en faisiez-vous ?

Frépas : Précisément : nous employons les métaux dans la confection des rateliers, et nous avons besoin de creusets. Je faisais très bien les rateliers. Il y a dans Paris des rateliers exposés dans les tableaux des dentistes ; j'en étudiais la disposition, et j'en confectionnais de semblables. J'ai fait des rateliers à la Force, on peut vous le dire. Je le répète, avec de la facilité et une main légère, on devient dentiste en deux mois.

M. le président : Femme Dumaige, vous êtes désignée comme ayant pris part à ce vol.

La femme Dumaige : C'est une erreur. On m'impute d'avoir fait cette affaire-là avec des gens que je n'ai jamais vus, et avec qui je ne voudrais avoir aucune espèce de société.

M. le président : On a trouvé de l'argent chez vous, et il paraît que vous faisiez des dépenses considérables et au-dessus de votre position.

La femme Dumaige : Comment ! au-dessus de ma position.... et qu'est-ce qu'elle a donc ma position ? J'avais de l'argent, j'ai toujours eu de l'argent, et je n'avais besoin de personne pour vivre ; à preuve que même j'ai donné 150 fr. à mon fils pour qu'il puisse avoir un avocat. (On rit.)

Le quarante-deuxième chef d'accusation, (vol Tétard,) ne présente aucun intérêt.

Le quarante-troisième chef d'accusation est relatif au vol commis au préjudice de M^{me} Magrin, marchande de modes. On lui a pris entre autres objets une glace qui a été retrouvée chez la fille Billiard.

La fille Billiard : Cette glace m'avait été donnée par Th. Gaucher, mais j'ignorais qu'elle provenait de vol. La fille Ledroux m'accuse par méchanceté : c'est une femme que je ne voulais pas voir, j'éprouvais pour elle un sentiment de répulsion ; mais je suis estimée dans mon quartier ; quoique fille publique, j'ai toujours su, en me conduisant convenablement, mériter la considération de tout le monde. (Rumeur.)

La fille Ledroux : Mademoiselle a tort de se plaindre, je l'ai toujours traitée en belle-sœur. (Rires bruyants au fond de l'auditoire. Les débats ont appris que la fille Ledroux et la fille Billiard vivaient l'une avec Th. Gaucher et l'autre avec Alex. Gaucher.)

On passe ensuite au quarante-quatrième chef d'accusation. Il s'agit d'un vol commis au préjudice du sieur Hermann, passementier. Ce vol est imputé à Frépas, Dumaige et Véron.

L'un des témoins dépose qu'il a vu plusieurs individus rôder autour de la maison. Il reconnaît Frépas pour l'un d'eux et croit lui avoir entendu dire qu'il y avait plan.

M. le président : C'est probablement encore un mot d'argot. Frépas, que veut dire cette expression : il y a plan ?

Frépas, avec un rire sardonique : Demandez à Chatelain.

M. l'avocat-général : Frépas, quand, comme vous, on a été condamné trois fois pour vol, on doit connaître ce langage.

Frépas : J'ai toujours éprouvé la plus grande répugnance à me servir de ces mots-là.

M. le président : Fille Rossin, connaissez-vous Véron ?

La fille Rossin : Oui, Monsieur, il avait même un surnom, nous l'appelions Ver-à-Queue. (On rit.)

Pendant les débats sur le quarante-cinquième chef d'accusation, relatif au vol commis chez la dame Monsaigland, la fille Rossin demande à sortir. En passant devant la femme Dumaige, elle s'écrie : « Ah ça ! si vous me donnez un coup de pied, je vous f... ma main sur la gueule. M. le président, cette femme vient de me frapper. »

Chatelain : M. le président, les accusés ont dit ce matin devant la garde que c'était notre dernier jour. (Bruit.)

M. l'avocat-général : Si des voies de fait étaient exercées, que les accusés sachent bien qu'à l'instant même nous saurions réquerir.

Un témoin reconnaît positivement la femme Marchand. Elle avait à peu près la mise d'une paysanne. Elle portait dans sa robe qui était relevée des objets qui semblaient lourds. Cette robe était rouge en dessous.

La femme Marchand, avec ironie : En paysanne, ah ! j'étais en paysanne : c'est bien, madame, c'est fort bien. Je ne savais pas que j'étais en paysanne. Elle se rassied.

M. Guignard, témoin, est entendu. On lui représente deux colliers de corail. Il n'est pas certain de les reconnaître.

M. le président : Combien valent ces colliers ?

Le témoin : Je n'en sais rien.

M. le président : Vous devez le savoir, vous êtes bijoutier.

Le témoin : Non, Monsieur, je suis épicière. (Rire général.) J'ai vendu ce collier parce qu'il appartenait à ma première épouse qui est défunte, et pour que ma seconde épouse ne voie pas les objets qui avaient appartenu à ma première épouse.

Après quelques autres détails sans importance, l'audience est levée et continuée à vendredi.

M. le président a annoncé que les dépositions seraient probablement terminées samedi matin, et que M. l'avocat-général prendrait la parole immédiatement.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE. (Laval.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER COURTIER.

Attention sur une jeune fille de quatorze ans. — Trois accusés. — Arrestation d'un faux témoin. — Action généreuse du jury.

Cheminant, Pottier et Raymond sont assis sur le banc des accusés. La procédure criminelle dirigée contre eux leur impute d'avoir, le 31 janvier dernier, en s'assistant et aidant mutuellement, commis une infâme attentat sur la personne de Julienne Poisse, née à Bressé, ouvrière en calicot, âgée de moins de 15 ans.

Cheminant est d'une haute stature ; il porte une veste de velours noir ; ses traits fortement dessinés accusent une certaine fermeté et même une certaine rudesse de caractère. Pottier plus petit de taille, est vêtu d'un gros drap brun taillé en costume villageois. Ses yeux gris inexpressifs, son visage large et bien nourri, n'annoncent aucune forte passion. Raymond un peu moins grand que Cheminant

porte un visage décidé, mais tranquille. Ses joues sont richement colorées, son regard est calme ; le col de sa chemise blanc et renversé, une blouse bleue rehaussée de liserés rouges, une grande propreté sur sa personne en font le beau garçon de la troupe.

Au moment du crime les trois accusés étaient appelés à des remplacements militaires. Ils semblent ne pas concevoir toute la gravité de leur situation ; on dirait qu'ils viennent assister à une pièce que vont représenter quelques acteurs inconnus.

On remarque que les curieux que le huis-clos bannit du prétoire, sont rentrés par des portes particulières. On voit briller un grand nombre de riches épaulettes. Toute la magistrature, tout le barreau, ceux de MM. les jurés qui ne siègent pas comme juges, enfin quelques curieux de bonne compagnie augmentent l'auditoire indispensable, au point d'en composer un nombreux.

L'huissier de service appelle le nom de Julienne Poisse. (Mouvement très prononcé d'attention.)

La jeune fille se présente. Elle se déclare âgée de 14 ans et demi. Elle tient sa tête baissée et paraît vivement émue ; ses traits sont colorés d'une très vive rougeur. Ses paupières, qu'elle lève enfin, laissent apercevoir de grands yeux bleus ; sa physionomie est expressive, souffrante, pleine de douceur ; elle paraît animée de cette sorte d'intelligence intuitive qu'un grand malheur semble nous donner comme pour nous blesser plus vivement.

Le témoin raconte, non sans embarras, les hideux détails de l'attentat dont elle a été victime.

Quelques témoins ont rencontré Julienne peu d'instans après le crime ; elle se trouvait dans le plus complet désordre ; son visage était convulsé, ses vêtements déchirés et couverts de boue ; elle était, dit un témoin, à faire pitié. Sa mère déclare que venue à la rencontre de sa fille, dont la longue absence lui causait quelque inquiétude, elle eut peine, en quelque sorte, à la reconnaître. Les renseignements les plus respectables apprennent d'ailleurs que Julienne et sa famille sont de très honnêtes gens. « J'ai vu naître Julienne, dit un témoin ; je me suis trouvée avec elle presque tous les jours de ma vie ; c'est une excellente fille ; il n'y a rien à dire sur son compte. Eh ! Messieurs, c'est un enfant. »

Les accusés osent soutenir cependant que Julienne a été leur complice ; ils entrent dans des détails honteux et tellement outrés d'impudeur, qu'ils sont incroyables ; ils tombent d'ailleurs dans des contradictions flagrantes qui donnent à leur récit le caractère d'un grossier mensonge.

Deux témoins cités à la requête des accusés sont entendus. Le premier raconte quelques faits insignifiants. Sa contenance est embarrassée, son visage est sensiblement pâle et troublé. Le second est une fille de service engagée chez le sieur Valette. Valette agent des remplacements militaires est en quelque façon le marchand, l'éditeur responsable des trois accusés. Les débats apprennent qu'il a fait beaucoup de démarches pour étouffer cette odieuse affaire. Il s'était présenté comme envoyé par le procureur du Roi lui-même ; il avait attiré, il avait conduit chez lui les femmes Poisse ; il les avait fortement invitées à se rétracter ; à ce prix il leur ferait donner quelque argent, si non, elles ne recueilleraient que la honte d'une Cour d'assises. Mais ces femmes ne voulaient ni mentir, ni se déshonorer pour un intérêt quelconque. Il faut dire même qu'elles avaient été forcées de parler ; et que la révélation de l'attentat dont elles étaient victimes ne venait point d'elles.

Pauline Damourette dépose que Julienne avait dit à M^{me} Valette elle-même, en sa présence, qu'elle n'avait rien à reprocher aux accusés. Le témoin ajoute que, ce même jour, elle a vu briller au doigt de Julienne une bague d'argent, qui lui aurait été donnée par l'un des accusés. M. le président représente au témoin qu'il est le seul qui dépose de ce dernier fait. Le témoin se déconcerte et rougit. Les femmes Poisse confrontées soutiennent avec fermeté, l'une, qu'elle n'a jamais porté de bague d'argent, l'autre qu'elle n'en a jamais vu aux mains de sa fille. Plusieurs jeunes compagnes de Julienne viennent corroborer ses dénégations. M. le président invite Pauline à se raviser. « Je veux vous mettre en état d'arrestation, ajoutez-il, prenez bien garde. » Le témoin se tourne obliquement vers Valette, ils échangent rapidement quelques signes secrets.

MM. les jurés, indignés de voir un tel manège, font connaître cette intelligence muette à la Cour. Le témoin est visiblement agité. « Témoin, vous rétractez-vous ? dit le président. » Le témoin balbutie et toutefois persiste. Après quelques observations bienveillantes, le témoin persévérant dans son trouble et sa déposition : « Huissiers, dit M. le président d'une voix forte, faites ouvrir les portes de l'audience. (Satisfaction générale, la foule se précipite avec bruit.) En vertu des pouvoirs discrétionnaires qui nous sont confiés, le témoin est mis en état d'arrestation. M. Trippier de la Grange est commis pour interroger la prévenue ; gendarmes, surveillez-la. »

M. Dubois, substitut du procureur du Roi, soutient l'accusation. « Messieurs les jurés, dit ce magistrat, tous ou presque tous vous êtes pères, et sans doute en voyant quelle cause amène ici cette jeune fille, cette enfant, vous ne pouvez vous défendre entièrement de quelque impression pénible. Aussi accueillez-vous avec bonheur non la justification de cette jeune fille, elle n'en a pas besoin, mais ce qui sera plutôt, nous l'affirmons, l'apologie de ses sentiments vertueux. On a voulu lui faire honte de la Cour d'assises... Eh bien ! après la honte qui déshonore et qu'elle n'a pu éviter, qu'elle éprouve donc cette honte salutaire qui glorifie ; qu'elle reprenne par votre décision, et pour ainsi dire de vos mains, hommes honnêtes, cette pureté d'honneur qui lui a toujours été chère, et que trois hommes dépravés s'obstinent encore à flétrir. »

Après ce préambule, l'organe du ministère public examine l'événement. La version des accusés lui paraît grossièrement inventée ; il parcourt les faits qui ont précédé la scène ; il passe également en revue ceux qui l'ont suivie ; il rapproche la simplicité, la régularité de vie, la piété sincère de la jeune fille et l'impudence ordinaire, la vie tumultueuse et brutale des remplaçans militaires.

« Accusés, dit ce magistrat, en se tournant vers les accusés, vous dites que la jeune fille que vous avez outragée a consenti à cet outrage ? Eh bien ! au nom de ses souffrances, au nom de son trouble, de sa pâleur, de son tremblement quand vous l'eûtes quittée, au nom de ses vêtements déchirés, couverts de boue, chargés de saletés plus sales même que la boue... Mais plus encore au nom de la pudeur et de la simplicité de son âge, de la piété de sa journée, de la pureté de sa vie passée ; au nom surtout des exemples d'honnêteté qu'elle a toujours eus dans sa famille, non elle n'a pas consenti à son déshonneur... non elle n'a pas autorisé une pareille orgie... non, non, Messieurs, la jeune vierge de quatorze ans ne s'est pas rendue en un jour, plus infâme qu'un prostituée... (Sensation.) »

« Pauvre, elle n'a qu'un bien, son honnêteté ; conservons-le lui dans toute sa pureté première ; que ce fatal 31 janvier ne lui laisse, s'il se peut, d'autre souvenir que ses souffrances. On a flétri la virginité de ses organes, proclamons bien haut la virginité de son innocence, cette virginité morale plus précieuse encore que l'autre. Glorifions la, Messieurs, rendons cet hommage aux cheveux blancs, aux soixante-quatorze ans de probité de son vieux père ; rendons-le surtout aux soins d'une mère qui a su l'élever dans le bien, et qui lui a donné de bons exemples, meilleurs encore que de bonnes leçons. »

Cette improvisation animée produit son effet. Les accusés paraissent consternés, ils courbent la tête et versent des larmes.

Après la chaleureuse plaidoirie de M^e Le Dauphin, jeune avocat du barreau de Rennes, M. le président prononce son résumé, dans lequel sa conscience d'homme de bien se trahit par quelques traits. « Si cette jeune fille a reçu, dit-il, une récompense, cette récompense, on le sent assez, est bien affreuse ; elle est atteinte d'une maladie horrible ; elle porte dans son sein un enfant qui perpétuera son malheur... Voilà, Messieurs, sa récompense ! »

Après une heure de délibération, le jury déclare Cheminant et Raymond coupables avec la circonstance aggravante de l'aide ou de l'assistance mutuelle. Il reconnaît Pottier coupable du même crime, sans avoir assisté et sans avoir reçu d'aide. Pour chacun des trois accusés, le verdict admet des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Cheminant et Raymond à dix ans de reclusion, et Pottier à six ans de la même peine.

Après les débats, MM. les jurés se sont spontanément occupés d'une cotisation en faveur des femmes Poisse. Cette contribution généreuse a produit une assez forte somme que le chef du jury a prié la mère de Julienne de vouloir bien accepter. Cette honnête personne, aussi surprise que reconnaissante, a dit en recevant cet argent, qu'il lui serait fort utile pour compléter son fermage. Julienne a été recommandée à l'administration supérieure ; elle est placée en ce moment dans une maison de santé.

Pottier, rentré en prison, a dit naïvement que la jeune fille lui plaisait et qu'il l'épouserait bien.

TRIBUNAL CORRECT. DE MARSEILLE.

Audience du 29 avril 1836.

LOTÉRIES.

L'article 48, titre VI, de la loi du 21 avril 1832 est ainsi conçu : « Le ministre des finances procédera à l'abolition de la loterie, graduellement, et de manière qu'elle ait complètement cessé d'exister au 1^{er} janvier 1836. etc. »

De tout temps la loterie avait fixé les regards des législateurs ; de longues et graves discussions avaient lieu, on la considérait comme une immoralité ; puis comme la passion du jeu subsistait toujours, on fit tourner cette immoralité au profit du Trésor public, et la loterie devint un impôt. C'est ce qui résulte de la lettre et de l'esprit des lois des 9 vendémiaire, 3 frimaire et 9 germinal an VI.

Déjà supprimée par des lois préexistantes, la loterie nationale de France fut, par la loi du 9 vendémiaire an VI, rétablie sur les bases et combinaisons qu'elle avait à l'époque de sa suppression. Tout établissement de loterie particulière ou étrangère fut supprimé. Les individus qui se permettaient de recevoir pour les loteries étrangères étaient punis pour la première fois d'une amende de 3,000 fr. ; en cas de récidive, outre l'amende, il y avait la peine de six mois de détention. La loi du 3 frimaire an VI prohiba également les agences établies pour faire des ventes par forme de loterie. La loi du 9 germinal an VI embrassa, dans ses dispositions prohibitives et pénales, les loteries particulières. Enfin l'article 410 du Code pénal, en prohibant les jeux de hasard et frappant de certaines peines les contrevenants, punissait aussi tous ceux qui établissaient des loteries non autorisées par la loi, tous les administrateurs, préposés, ou agens de ces établissemens.

Cette législation subsista jusqu'à la loi du 21 avril 1832 suppressive de la loterie nationale.

Tel est l'état de notre législation sur cette matière, depuis le 9 vendémiaire an VI jusqu'à nos jours.

C tableau devenait nécessaire pour comprendre les faits de la cause soumise au Tribunal.

Les sieurs Biron et Gazzoni comparaissaient comme prévenus d'avoir été les agens d'une loterie sarde. On les poursuivait en vertu des lois des 9 vendémiaire, 3 frimaire, 9 germinal an VI, et de l'art. 410 du Code pénal.

M. Rey, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu la plainte.

M^e Monfray a présenté en faveur des prévenus un système tout nouveau de défense. Suivant lui, ce que le ministère public appelle une immoralité, n'a jamais été considéré comme tel par le législateur. Il a voulu que la passion du jeu tournât au profit du Trésor royal. Dès lors, la loterie nationale étant établie, il ne fallait pas que des loteries particulières ou étrangères fussent en concurrence avec elle. Cette concurrence était le seul motif de la prohibition.

Mais la loi du 21 avril 1832 a été décrétee, l'abolition de la loterie nationale ayant lieu, la concurrence n'est plus à craindre. Cette loi dernière a donc abrogé les lois précédentes ; elle ne l'a pas dit expressément, cela est vrai ; mais outre l'abrogation expresse, il y a aussi l'abrogation tacite.

L'avocat était son système des considérations même adoptées par le Conseil-d'Etat. En effet, le Conseil-d'Etat pensait que ces sortes d'établissements ne présentaient aucune sorte de garantie aux citoyens ; qu'ils nuisaient aux recettes de la loterie nationale. On voit dans tout cela des loteries fiscales, mais seulement fiscales, il n'est question nulle part d'immoralité.

Ce système, spécieux au premier coup-d'œil, tombait cependant devant deux réflexions bien simples. D'abord la loterie non autorisée est au nombre des jeux de hasard, lesquels sont réprimés par la loi pénale. En outre, le nouveau Code pénal a été promulgué le 28 avril 1832, postérieurement à la dernière loi sur la loterie, qui ne l'a été que le 21 avril de la même année, et l'article 410 a été maintenu dans le nouveau Code ; il n'y a donc eu abrogation ni expresse ni tacite des dispositions de lois antérieures et pénales.

Le Tribunal a condamné Biron et Gazzoni, chacun en 100 francs d'amende et en deux mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal correctionnel de Troyes était saisi, le 4 mai, d'un genre de délit peu commun. Une mère était prévenue d'avoir cassé la jambe à son fils. Des motifs d'intérêt avaient depuis long-temps rompu la bonne harmonie entre la femme Godin et son fils, lorsque ce dernier, travaillant à creuser les fondations d'une maison, se fractura la jambe gauche, le 7 mars dernier. Cet événement dut réveiller dans le cœur de sa mère des sentimens de tendresse ; aussi fut-ce dans son propre lit que fut déposé son fils blessé. Mais vingt jours après l'accident, la mal-intelligence avait reparu, des querelles s'étaient engagées. La mère voulut reprendre la couverture qui lui appartenait et qui couvrait son fils, et en la retirant brusquement, elle dérangea l'appareil, et causa une horrible douleur au malheureux blessé, qui s'écria que sa jambe était de nouveau cassée.

A l'audience, le chirurgien d'Auxon a déclaré que la traction de la couverture avait dérangé l'appareil et fait dévier la position de la jambe, mais que ces faits n'auraient d'autres résultats que de retarder la guérison du malade, et ne sauraient aggraver l'accident.

Cette déclaration, le repentir de la femme Godin, et la plaidoirie de M^e Cénégal, son défenseur, ont déterminé le Tribunal à user d'indulgence. Il a fait application des articles 320 et 462 du Code pénal et condamné la prévenue en 16 fr. d'amende et aux dépens.

— Un vol, aussi audacieux qu'extraordinaire, a eu lieu dans la nuit de dimanche à lundi dernier, chez M. Grosde-Beler, juge-de-peace du canton de Périgueux. On s'est introduit dans un petit cabinet, placé à la suite de son atelier d'amat ur, par une fenêtre donnant sur une vaste citerne, du côté de la route de Limoges. Les voleurs ont traversé la citerne sur une étroite planche, ont escaladé la fenêtre, et là, tout à leur aise, ont ouvert divers sacs d'argent étiquetés, et pris dans chacun une somme assez considérable, ayant toujours soin de laisser une fraction de la somme, et l'attention toute particulière de replacer exactement les étiquettes.

Les sommes prises s'élevaient, dit-on, à 3,000 fr., dont une partie provient de dépôts d'argent appartenant au département, pour ventes d'arbres de la pépinière départementale. A côté de ces divers sacs se trouvait un coffre en fer qui contenait 7,000 fr. en or, appartenant à M. Beler : les voleurs n'y ont pas touché. On ne sait si l'on doit attribuer cette circonstance à l'ignorance où ils étaient de l'or que contenait ce petit meuble, ou à cette attention délicate qui leur a fait laisser partout une portion de l'argent qu'ils rencontraient.

— Le 24 janvier dernier, le cadavre du sieur Larrieu, propriétaire et fabricant, habitant de la commune de Mezos (Landes), fut trouvé sur une lande que la victime devait traverser pour revenir à son domicile ; on remarqua que les poches de Larrieu avaient été retournées et que l'assassin avait dû faire feu presque à bout portant. Les soupçons se dirigèrent sur un individu de très petite taille, vêtu de bleu, porteur d'un fusil à piston, avec garniture en cuivre, qui avait été aperçu un moment avant le crime vers l'endroit où il avait été consommé. C'était le nommé Jean Labat, marchand coporteur ; il fut arrêté porteur de la montre et du couteau du malheureux Larrieu, et il a été traduit devant la Cour d'assises des Landes (Mont-de-Marsan). Cet homme, à peine âgé de dix-neuf ans, est si petit qu'il paraît en avoir au plus quinze ou seize ; il était la terreur de la contrée, voyageait toujours armé d'un fusil, qu'il cachait dans les cabanes, et ne couchait jamais dans le même endroit.

Les charges de l'accusation, développées avec la logique serrée de M. Dupeyre, procureur du Roi, étaient trop accablantes pour que les belles paroles de M. Suverbie, qui, pour la première fois, plaideait devant des jurés, pussent obtenir même les circonstances atténuantes, planche de miséricorde vers laquelle l'éloquent défenseur avait tourné tous ses efforts.

Labat, déclaré coupable d'assassinat, suivi de vol, a été condamné à la peine de mort. Il a conservé pendant le prononcé de l'arrêt l'impassibilité qu'il avait montrée dans les débats. Mais on assure que, rentré dans la prison, il a avoué son crime.

PARIS, 11 MAI.

— Depuis plusieurs années le ministre de la guerre faisait disposer une partie des bâtiments du château de Saint-Germain-en-Laye, pour y recevoir les militaires condamnés à des peines correctionnelles. Cet établissement, formé sur une vaste échelle, est en activité depuis quelques jours, et déjà on paraît s'occuper de l'amélioration matérielle qu'en ont ressentie les prisonniers. Il est placé sous la direction et la surveillance spéciale d'un officier supérieur.

C'est M. Brès, chef d'escadron d'état-major, ancien commissaire du Roi près le 1^{er} Conseil de guerre de Paris, chef du bureau de la justice militaire à la 1^{re} division militaire, et membre actuel du Conseil de révision, qui a été placé par le ministre de la guerre, à la tête de cet établissement pénitentiaire.

M. Rollin, chef d'escadron d'état-major, qui compte aussi d'honorables services, a été nommé en remplacement de M. Brès, chef du bureau de la justice militaire.

— Le sergent Salomon, du 1^{er} léger, s'est constitué volontairement prisonnier, et a été écroué à la prison militaire de l'Abbaye, sous la prévention de tentative de meurtre sur la personne du maréchal-des-logis Fargiers, du 8^e régiment de cuirassiers. D'après la plainte dressée par M. le colonel du 1^{er} léger, M. le lieutenant-général Pajol vient de donner à M. le commandant-rapporteur l'ordre d'informer sur cette affaire. La femme Salomon, qui avait pris la fuite aussitôt après l'événement, vient de se représenter chez une parente de la famille, et témoigne beaucoup de repentir.

C'est vers la fin de ce mois que cette affaire sera portée devant le 1^{er} Conseil de guerre.

— Les sieurs Prétrot et Edeline comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir illégalement tenu une pharmacie, annoncé des remèdes secrets, et vendu des médicaments gâtés.

Sur l'interpellation que leur adresse M. le président, le sieur Prétrot se déclare ancien dentiste, et le sieur Edeline professeur de grec et de latin et pharmacopole.

On entend deux professeurs désignés par l'école de pharmacie, à l'effet de visiter l'établissement tenu par les prévenus rue Française, sous le nom de pharmacie française. Il résulte de leurs dépositions, que lors de leur visite, à la date du 13 octobre dernier, le sieur Prétrot à qui ils s'adressèrent, leur déclara tout d'abord, qu'il n'était pas pharmacien; aussi, n'était-ce pas lui qui tenait la pharmacie dont il n'était simplement que le propriétaire. Mais il leur présenta en même temps, le sieur Edeline qui exerçait seul en vertu d'un diplôme de pharmacien; ils se firent représenter ce diplôme, qu'ils reconnurent n'être qu'un certificat de capacité délivré par le jury d'examen du département d'Indre-et-Loire, et valable seulement dans toute l'étendue de ce département : les professeurs constatèrent le délit d'exercice illégal de pharmacien, firent mettre les scellés sur les médicaments; et comme dans le nombre ils en trouvèrent de détériorés, ils les firent mettre sous des scellés particuliers, pour qu'ils fussent livrés à un examen ultérieur.

M. le président, au sieur Edeline : Qu'avez-vous à dire ?

M. Edeline : M. le président, j'ai reçu mon diplôme de pharmacopole à la suite d'un examen passé avec succès devant le jury de l'école de médecine présidé par M. Orfila, doyen de l'école de médecine de la Faculté de Paris; muni de ce diplôme je suis arrivé dans la capitale avec l'intention bien prononcée de passer mes examens et d'obtenir un nouveau diplôme de l'école de pharmacie de Paris, mais malheureusement les fonds m'ont manqué, et l'argent est la condition sine qua non; avec de l'argent on a de l'instruction; c'est bel et bien, quoiqu'après tout un pharmacopole de province vaille bien certainement autant, et souvent même mieux que les pharmacopoles de Paris.

M. le président : Vous parlez toujours de pharmacopoles; qu'entendez-vous par ce mot de pharmacopole ?

Le sieur Edeline : Pharmacopole et pharmacien sont unum et idem.

M. le président : Eh bien ! c'est précisément parce qu'ils sont unum et idem, que vous n'avez pas le droit d'exercer la pharmacie à Paris.

Le sieur Edeline : Je vous demande bien pardon : j'ai mon Code sur moi et, si vous voulez permettre, je m'en vais vous donner lecture d'un article. Le prévenu tire en effet un livre de dessous son bras, l'ouvre, et lit :

« Art. 26. Tout individu qui aurait une officine de pharmacie actuellement ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit, sera tenu de se présenter sous trois mois..... »

M. le président, l'interrompant : Eh bien ! qu'est-ce que cela prouve ?

Le sieur Edeline : Cela prouve que j'avais trois mois devant moi pour passer mes examens à Paris, et qu'en conséquence je n'exerçais pas illégalement la pharmacie. J'aurais passé mes examens si j'avais eu de l'argent, condition sine qua non.

M. le président : Mais vous êtes dans l'erreur : voyez donc la fin de l'art. 26.

« Seront tenus de se présenter sous trois mois, à compter de l'établissement de l'école de pharmacie ou des jurys, à l'un de ces écoles ou de ces jurys, pour y subir ses examens et y être reçus. »

Le sieur Edeline : Eh bien ! trois mois précisément.

M. le président : Mais ces trois mois ne s'appliquent qu'à la formation des écoles de pharmacie, à partir de la promulgation de la loi dont vous citez l'article : voyez donc la date de cette loi.

Le sieur Edeline, regardant dans son livre : Il n'y a pas de date (le retournant), ah ! si, 1826.

M. l'avocat du Roi : C'est la date de l'impression.

M. le président : Remontez au titre 1^{er} de cette loi, il porte la date du 21 germinal an XII; vous voulez interpréter en votre faveur le bénéfice d'une disposition qui ne s'applique qu'à la promulgation d'une loi qui a plus de 30 ans. (On rit.) D'ailleurs, vous n'avez été reçu que par un jury, et cependant vous exercez à Paris : que répondez-vous à l'article 24 de ladite loi ainsi conçu :

« Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus. »

Le sieur Edeline : Je répondrai qu'en vertu de ce diplôme j'aurais pu aller exercer la pharmacie dans les départements voisins sans manquer à la loi; l'usage a prouvé que beaucoup le font impunément.

M. le président : Mais il ne faut jamais se baser sur un abus.

Le sieur Edeline : Au surplus, dans la pharmacie de M. Prétrot, je ne m'occupais que d'une spécialité, celles des remèdes et médicaments contre les douleurs rhumatismales. Les remèdes officinaux que j'y ai trouvés lors de mon entrée en fonctions, avaient été introduits et préparés sans ma participation.

M. le président : Mais vous les vendiez.

Le sieur Edeline : Quant aux remèdes soi-disant secrets, je dois dire que je n'ai jamais préparé de remèdes que d'après les ordonnances des médecins : philosophiquement parlant, les remèdes préparés d'après l'ordonnance des médecins ne sont pas des remèdes secrets; or, je n'ai préparé des remèdes que d'après l'ordonnance des médecins : donc je n'ai pas préparé de remèdes secrets.

Ici le prévenu fait quelques citations grecques et latines dont le sens nous échappe ainsi qu'au Tribunal qui le dispense d'en faire la traduction ainsi qu'il le propose.

Après avoir entendu le sieur Prétrot, qui excipe de sa bonne foi, et M. l'avocat du Roi, qui conclut contre les prévenus à 500 fr. d'amende chacun, le Tribunal, leur faisant application des art. 23, 25 et 29 des lois de germinal an XI et de pluviôse an XIII, modérés toutefois par l'art. 463, attendu les circonstances atténuantes, a condamné les sieurs Prétrot et Edeline à 25 fr. d'amende chacun, et a ordonné la confiscation des remèdes dont le procès-verbal a constaté la détérioration.

— Une grosse et joyeuse commère ayant de la barbe au menton, à l'œil vif, aux fortes couleurs, à la carrure tant soit peu athlétique, tombe comme une bombe au pied du Tribunal pour y soutenir sa plainte, tandis qu'une petite femme toute frêle et d'un physique évidemment inoffensif va s'asseoir silencieusement au banc des prévenus.

La plaignante, déployant une notable énergie d'organe : Devant Dieu comme devant les hommes je lève la main et je jure que je suis fruitière de mon état d'abord, et qu'ensuite j'ai des reproches très-graves à faire à madame qui s'est permis, non seulement de saccager ma propre personne, mais encore mon établissement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; je veux dire ma devanture de boutique et mes marchandises. Je m'explique : Etant sur le pas de ma porte, madame est venue à passer; n'y a rien à dire, le pavé du Roi est pour tout le monde. La conversation s'engage par bonjour et bonsoir; insensiblement en cause de famille : je lui demande si elle a beaucoup d'enfants, elle me répond qu'elle en a où qu'elle n'en a pas, je ne m'en souviens plus, tout ça m'est égal; alors je lui répondis : « Tiens c'est comme la bande à Vidocq. » (Hilarité.) C'étaient des bêtises, car je ne sais pas comment ça a pu l'effrayer, vu que ça ne signifiait rien du tout; mais j'étais en gaité et quand je suis en train je dis tout ce qui me passe par la tête. N'y avait pas de quoi fouetter un chat; mais pas du tout, la moutarde monte à madame, elle commence par me traiter comme on ne traiterait pas un galérien sur les galères, et puis jouant des ongles, en veux-tu en voilà, elle me travaille comme il faut. C'est pas encore ça : Dieu merci je suis de taille à porter les coups; mais vli, vian, elle me fait danser le couvercle de sa daubière qu'elle tenait en main; me casse deux ou quatre carreaux, des verres et des carafes, et puis s'en va, et puis s'en revient avec préméditation, et m'accrochant une superbe terrine ou qu'il y avait bien cent cinquante poires cuites, des poires cuites de Catillard, me renverse tout ça dans la rue, que ça faisait je dis une fameuse omelette sans beurre.

M. le président : Demandez-vous des dommages-intérêts ?

La plaignante : Je crois bien : tout ce qu'il vous fera plaisir.

M. le président : Il faudrait fixer la somme.

La plaignante : Ah ! ça ne sera pas long, si j'avais seulement la plume et l'encre.

M. le président : Il fallait faire votre compte avant de venir à l'audience; le Tribunal n'a pas le temps de vous attendre.

La plaignante, s'adressant au greffier : M. le magistrat, si c'était un effet de votre bonté de me prêter la plume et l'encre; vous en avez furieusement de rechange sur votre bureau; la plus petite et la plus mauvaise, j'y tiens pas, allez.

Le greffier renvoie la réclamante à l'huissier, qui l'engage à lui laisser faire tranquillement son service, et la fruitière, réduite à ses propres forces, s'apprête à compter sur ses doigts le montant de ses dommages. « Là, là, Messieurs, dit-elle, ne vous impatientez pas; vous voyez bien que je ne peux pas aller plus vite; deux carreaux à 28 sous, ça fait... Après ça deux carafes en verre soufflé. Est-ce deux ou quatre ? Ensuite deux verres à 7 sous, ça fait 14. Après ça la terrine... Dam ! il faudrait savoir au juste, car je ne voudrais pas faire du tort à la justice... Mais, par exemple, les poires de Catillard, 150 à un sou pièce à cause de la cuisson... Le calcul n'est pas difficile à faire. »

M. le président : Enfin, combien demandez-vous ?

La plaignante : Mais, je viens de vous le dire. (Hilarité prolongée.)

M. le président engage la plaignante à retourner à sa place et à profiter du temps que va durer son affaire pour faire un compte un peu plus clair.

On entend des témoins qui ne savent rien de rien, et qui se plaignent même d'avoir été dérangés sans cause ni motif.

La prévenue, de son côté, présente sa défense : « Messieurs, dit-elle, c'est moi qui aurais bien plus raison de me plaindre de madame, qui ne cesse de m'invectiver au point que c'est affreux..... »

Une grosse voix, faisant écho dans le fond de l'auditoire : Oui, c'est affreux ! (Etonnement.)

M. le président : Qui est-ce qui trouble l'audience ?

La plaignante : C'est rien, c'est rien, M. le président; c'est notre homme qui ne peut se maintenir. Allons, dis donc, veux-tu bien venir ici, à côté de moi; et tâche de te taire. (Le mari interrompé se rapproche en effet de sa moitié qui paraît fort occupée à faire le compte en question.)

La prévenue, continuant : Je disais donc, Messieurs, que j'étais la victime des propos de madame. C'est vraiment scandaleux !

L'écho répète : C'est vraiment scandaleux !

M. le président, à l'huissier : Faites donc taire cet homme.

La plaignante : Ah ça ! veux-tu bien te taire ?

Le mari récalcitrant ouvre une grande bouche que couvre à peine la main large et prudente de son épouse, et à travers ce bailloin improvisé, on entend encore ces sons inarticulés : « C'est scandaleux ! »

M. le président fait sortir le mari de l'audience. Il paraît s'exécuter d'abord d'assez bonne grâce, mais bientôt il rentre par une autre porte et vocifère beaucoup plus fort et en pleine liberté de ses moyens : « C'est scandaleux ! c'est scandaleux ! » Un huissier et un municipal se mettent à ses trousses et pendant qu'ils l'expulsent, non sans quelque résistance, le Tribunal, qui a entendu la défense de la prévenue, la condamne, sur les conclusions du ministère public, à 5 francs d'amende et à 5 francs à titre de dommages-intérêts envers la fruitière, qui n'a pas encore terminé son petit compte.

— Un gros réjoui Bontemps vient s'asseoir sur le banc des prévenus de la police correctionnelle, où l'amène un délit d'outrage par paroles et de voies de fait envers des agents de la force publique, tandis qu'un municipal s'avance gravement pour exposer sa plainte : « Messieurs, dit-il, il faisait nuit, pour lors, c'est-à-dire qu'il y avait un fort beau clair de lune : nous remontions le faubourg Saint-Martin, mon camarade et moi, quand nous vîmes un tombereau qui marchait tout seul (Hilarité), c'est-à-dire qu'il n'y avait pas de charretier. Ce tombereau était en contravention, nous allions l'emmener en fourrière; quand monsieur, sortant de chez un marchand de vin, nous dit que ça ne nous regardait pas, et que d'ailleurs il connaissait le charretier, qui était son ami intime. Monsieur, lui dis-je, c'est bien plutôt vous que ça ne regarde pas; mêlez-vous de vos affaires; il m'importe peu que vous connaissiez le charretier ou non ! il est absent : pour moi voilà toute la chose. Alors des propos : que j'étais un gendarme, et même un mauvais gendarme, et puis un conscrit, etc. Le monde s'amasse; j'invite Monsieur à venir s'expliquer devant M. le commissaire. Il se rebelle d'abord, mais d'après ça il paraît filer plus doux, et me dit : « Vous voyez, je suis en sabots, je ne peux pas me présenter comme ça devant M. le commissaire; laissez-moi aller mettre mes bottes à la maison. » Il y avait du raisonnable dans ce qu'il disait, d'autant qu'il m'offrait de le suivre. Nous v'là donc partis, pendant que le camarade verbalisait contre le tombereau. Pendant le chemin tout a été parfait. Arrivés chez lui, il me dit : « Monsieur, donnez-vous la peine d'entrer. » Je passe le premier par cérémonie; mais à peine suis-je entré, crac il donne un tour de clé, me saute dessus, et crie comme un centaure : lâchez les chiens, lâchez les chiens ! Dam ! moi, je ne me sentais pas à la noce. Si bien que je me dégage pourtant, et je m'en sauve. Il était temps; les chiens étaient lâchés.

Le prévenu, souriant : Autant d'erreurs que de mots : je n'ai pas de chiens.

Le municipal : Oh ! des fameuses, j'en réponds.

Le prévenu : Quelle idée d'aller chez soi mettre des bottes pour se présenter chez le commissaire !

Le municipal : C'est vous-même qui l'avez demandé pour me faire un guet-apens.

Le prévenu : Je vous aurais prié de venir avec moi pour arranger l'affaire; qu'est-ce que ça me faisait ce tombereau pour que j'en prenne fait et cause ?

Le municipal : C'est absolument là ce que je vous ai dit.

Le prévenu : A la bonne heure; même je me rappelle à présent que je vous ai donné de la chandelle pour voir le numéro de la plaque.

Le municipal : Je ne m'en rappelle pas par exemple; mais je n'en aurais pas eu besoin en tout cas de votre chandelle, à cause de la lune.

Le Tribunal coupe court à ces débats et condamne le prévenu à six jours de prison.

— Ce matin, M. le commissaire de police Yon est allé en vertu d'une commission rogatoire, délivrée par M. Jourdain, juge d'instruction, au domicile des sieurs Geruzet et l'Epine, rue Richelieu, 30, où il a saisi une énorme roue servant au tirage d'une loterie clandestine, et de très grands registres à souches, destinés au même usage.

— Hier, vers trois heures après-midi, une foule nombreuse attirée par la curiosité et le beau temps, était réunie sur le quai des Champs-Élysées, pour examiner les ravages causés par le débordement de la Seine.

Une dame en deuil et mise avec recherche, se trouvait depuis quelques moments à cet endroit et semblait regarder le cours des eaux avec une espèce d'égarément. Tout-à-coup elle monte sur le parapet et s'élanche dans la Seine, avant que les spectateurs stupéfaits eussent pu s'y opposer.

Aux cris des assistants, un jeune ouvrier accourt et aperçoit cette dame, qui après être revenue à la surface de l'eau, était rapidement entraînée. Mais quel secours lui porter ? Le quai n'offrait à cet endroit aucun point accessible et la hauteur extraordinaire du fleuve menaçait d'une mort certaine, celui qui aurait osé braver l'impétuosité des eaux.

Néanmoins toutefois que son humanité, ce jeune homme n'hésite pas à se jeter du haut du quai dans la rivière, plonge et enfin parvient à saisir cette dame. Mais il lutte en vain contre la force du courant, il est entraîné lui-même avec elle sous les débris d'un train de bois, arrêté à peu de distance du lieu de l'événement. Ce n'est qu'après les plus grands efforts que le courageux jeune homme parvient à se dégager; mais la personne pour laquelle il vient si généreusement d'exposer ses jours a disparu.

Cependant son noble exemple n'a pas été stérile; car des marinières s'élançant alors dans un bateau et atteignant enfin le point où la submersion a eu lieu. Là ils fouillent le lit du fleuve avec précaution, et annoncent avec des cris de joie qu'ils ont saisi la personne submergée. Ils la retirent des eaux et la transportent rapidement sur le rivage, aux acclamations universelles de plusieurs milliers de spectateurs qui avaient suivi avec une sorte d'anxiété tous les incidents de cette catastrophe.

Paris, 10 mai 1836.

M. le docteur Jomet qui fut appelé aussitôt, mit en usage pour rendre cette dame à la vie tous les moyens dont l'expérience a constaté l'efficacité...

La recherche des vêtements de cette dame indiquait qu'elle appartenait à une classe élevée de la société; néanmoins on ne trouva rien qui pût la faire reconnaître...

Cette infortunée, du nom de G..., fut bientôt reconnue pour celle qui avait si brusquement quitté sa demeure de la rue Martel...

La conduite du jeune ouvrier est trop honorable pour que nous n'ayons pas cherché à le connaître...

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a prononcé son jugement dans l'affaire des agents de change...

Psyché. Ce journal de Modes si élégant obtient chaque jour un succès mérité...

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Monsieur le rédacteur, Nous fondant sur un arrêt de la Cour royale de Paris et sur le long silence du gouvernement...

Un arrêt récent de la Cour de cassation remettant la question en doute, il ne convient pas à la position commerciale que nous occupons...

Nous déclarons donc aux personnes qui nous ont donné des preuves de leur confiance en nous adressant des demandes d'actions...

Pour MM. Ch. Gosselin, H. Fournier et W. Coquebert. Ch. GOSSELIN.

Lettre du vénérable pasteur J.-J. Schweizer, de Trub (canton de Berne), sur le RACAHOUT DES ARABES et le SIROP et PATE DE NAFÉ D'ARABIE...

Le RACAHOUT DES ARABES et les remèdes pectoraux, connus sous le nom de SIROP et PATE DE NAFÉ D'ARABIE...

taires et supérieurs à tous les autres spécifiques contre les maladies de poitrine et de l'estomac...

Après en avoir fait usage chaque jour, depuis le mois d'octobre dernier jusqu'à aujourd'hui, contre les gaires et une oppression de plusieurs années...

Le Racahout fait un déjeuner fort agréable; il a remplacé avec avantage le café qui m'échauffait et le chocolat qui m'était indigeste...

Le Sirop m'avait peu à peu débarrassé des glaires, et je jouissais pendant la nuit d'un sommeil restaurant...

Je desire que les personnes faibles de la poitrine, surtout celles qui souffrent de maux d'estomac ou qui ne se remettent qu'avec lenteur des maladies qu'elles ont eues...

Trub, dans l'Emmenthal (canton de Berne), 18 février 1836.

Signé J. J. SCHWEIZER, ministre du Saint-Evangile et pasteur. Le Racahout se vend 4 fr. le flacon; la boîte de Pâte, 1 fr. 25 c.

1^{re} LIVRAISON.

MISE EN VENTE.

COLLECTION DES MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DE FRANCE,

Depuis le 13^e siècle jusqu'à la fin du 18^e; précédés de Notices pour caractériser chaque auteur des Mémoires et son époque...

Par MM. MICHAUD, de l'Académie française et POUJOLAT.

Environ 25 volumes grand in-8^o, à deux colonnes, sur papier vélin jésus.

Il paraîtra tous les 20 jours une livraison; deux livraisons feront un vol. — Prix de chaque livr.: 6 fr.

Cette collection, plus complète que les précédentes, aussi lisible, mieux imprimée, sur beau papier...

On souscrit à Paris, chez l'Éditeur du Commentaire du Code civil, rue des Petits-Augustins, 24; chez MANSUT, libraire, rue des Mathurins-St-Jacques, 17; chez DELAUNAY, libraire, au Palais-Royal; chez BOHAIRE, libraire, boulevard des Italiens...

La 1^{re} livraison contient: Ville-Hardouin, Henri de Valenciennes et Joinville. On a joint au texte une traduction qui en rend la lecture facile pour tout le monde.

SEPT ACTIONS POUR 120 FRANCS, dont une rouge gagnant forcément

VENTE PAR ACTIONS

DE SIX PROPRIÉTÉS.

QUINZE ACTIONS POUR 240 FRANCS, dont 2 rouges gagnant forcément

1^o et 2^o deux magnifiques PALAIS à Vienne; 3^o la TERRE et le CHATEAU DE MERIMON, en Styrie; 4^o la CÔTE DE FAAL avec ses riches vignobles; 5^o la TERRE DE ROSBACH, en Styrie; 6^o les VIGNOBLES DE DORNE...

d'une action: 20 fr.; pour 120 fr. sept actions, dont une rouge. Pour 240 fr. 15 actions, dont deux rouges. — Les actions rouges gagneront forcément dans un tirage spécial de primes considérables...

LOUIS PETIT, banq. et recev.-gén. à Francfort-s-Mein.

La liste du tirage ainsi que les actions seront envoyées franches de port.

PHARMACIE COLBERT

(Galerie Colbert.) Premier établissement de la capitale pour le TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF DES MALADIES SECRÈTES et des DARTRES. Consultations gratuites, de 10 heures à 2 heures. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte acte sous seings privés fait double à Paris, le 7 mai 1836, enregistré; il appert:

Que M. JEAN-HIPPOLYTE ANGIBOUST, marchand quincaillier, et la dame FRANÇOISE-FÉLICITÉ REGNIER, son épouse, veuve du sieur BARBIER, et le sieur JEAN-PIERRE-EDMOND LEFEVRE, marchand quincaillier, demeurant tous à Paris, rue du Bac, 42, ont dissous, à dater du 1^{er} avril dernier la société qui existait entre eux sous la raison sociale ANGIBOUST, BARBIER et LEFEVRE...

Et que M. LEFEVRE est seul chargé de la liquidation dont les opérations seront faites sous la signature LEFEVRE, BARBIER.

Pour extrait.

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris, du 3 mai 1836, enregistré et déposé pour minute à M^e Girard, notaire à Paris, suivant acte passé devant lui et à M^e Cahouet, aussi notaire à Paris, le 5 mai 1836.

M. CHARLES FURNE, libraire, demeurant à Paris, quai des Augustins, 39; A établi une société en commandite par actions pour l'exploitation d'un fonds de librairie qui lui appartient.

La durée de cette société est de 10 ans à partir du 5 mai 1836.

M. FURNE est seul gérant responsable de cette société et a seul la signature sociale.

La raison sociale est CHARLES FURNE et Comp^e.

Le fonds social a été fixé à 1 million de francs représenté par 4,000 actions de 250 fr. chacune, nominatives ou au porteur au choix des souscripteurs.

La mise de M. FURNE consiste dans l'abandon qu'il a fait à la société de son fonds de librairie composé tant du matériel que des diverses propriétés littéraires désignées dans un inventaire annexé à l'acte de société dont il s'agit; le tout estimé à la somme de 800,000 fr.

Pour extrait.

GIRARD.

Suivant acte passé devant M^{es} Girard et Cahouet, notaires à Paris, le 9 mai 1836, enregistré, étant ensuite de l'acte de dépôt susdaté;

M. CHARLES FURNE, fondateur et gérant de la société en commandite par actions établie par l'acte dont extrait est ci-dessus.

Ainsi que l'y autorisait l'article 19 dudit acte social, renoncé à l'exécution du mode de distribution par la voie du sort d'un dividende anticipé de 100,000 fr. entre tous les actionnaires, et entendu que la répartition de ce dividende anticipé ait lieu conformément à l'article 19.

Pour extrait:

GIRARD.

Suivant acte passé devant M^e Prost et son collègue, notaires à Paris, le 28 avril 1836, enregistré à Paris, 6^e bureau, le 2 mai 1836, folio 58, recto case 4, vol. 128, par Hucher, qui a reçu 180 fr. pour vente de meubles, 5 fr. pour dissolution et 18 fr. 50 c. pour décime.

Le société établie entre:

MM. JEAN-BAPTISTE-RAPHAEL-JOSEPH LELEU fils aîné;

JEAN-BAPTISTE-ANTOINE LELEU, PIERRE-CHARLES-CASIMIR LELEU; ET CHARLES-FRANÇOIS LELEU;

Tous quatre demeurant à Paris, rue de Chabrol, 14, associés sous la raison LELEU aîné ET FRÈRES, pour l'exploitation d'un établissement de menuiserie.

Le tout par acte passé devant M^e Fournier et son collègue, notaires à Paris, le 17 mars 1825, enregistré.

A été dissoute à compter du 1^{er} mai 1836.

Et MM. JEAN-BAPTISTE-ANTOINE LELEU, PIERRE-CHARLES-CASIMIR LELEU, ET CHARLES-FRANÇOIS LELEU, sont demeurés seuls chargés de la liquidation de cette société; à cet effet, ils ont été nommés tous trois liquidateurs généraux de ladite société, conjointement ensemble.

Pour extrait.

PROST.

Suivant acte passé devant M^e Prost et son collègue, notaires à Paris, le 28 avril 1836, enregistré à Paris, 6^e bureau, le 2 mai 1836, vol. 128, folio 58 R^e case 7, par Hucher qui a reçu 5 fr. 50 cent. avec le décime.

MM. JEAN-BAPTISTE-ANTOINE LELEU, PIERRE-CHARLES-CASIMIR LELEU, ET CHARLES-FRANÇOIS LELEU,

Tous trois entrepreneurs de menuiserie, demeurant à Paris, rue de Chabrol, n^o 14.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une entreprise de menuiserie, sise à Paris, rue de Chabrol, n^o 14, et d'un chautier, même rue n^o 10.

Cette société est sous la raison LELEU, FRÈRES.

Chacun des associés a la signature sociale.

Le siège de la société sera dans le domicile actuel desdits sieurs LELEU, FRÈRES, ou dans tout autre emplacement qu'ils jugeront à propos de choisir.

Sa durée a été fixée à neuf années, à partir du premier mai 1836, pour finir le premier mai 1845.

Le fonds social est de 163,318 fr. 16 cent.; lequel fonds social est fourni par les associés, chacun pour un tiers, c'est-à-dire, chacun pour 54,439 fr. 72 cent.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT. Vente sur licitation.

Adjudication préparatoire le 7 mai 1836, adjudication définitive le 21 mai 1836 en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sise au Palais-de-Justice à Paris, 2 heures de relevée.

D'une grande MAISON avec vaste cour, et jardin en plein rapport située à Paris, quai d'Austerlitz, 5.

Produit 6,000 fr. environ d'après la déclaration de l'expert; mise à prix: 68,000

fr. Cette maison est toujours bien habitée. S'adresser pour les renseignements à Paris: 1^o à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10; 2^o à M^e Duchauffour, avoué présent à la vente, rue Coquillière, 27.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e BOUCLIER, NOTAIRE.

A vendre à l'amiable, DEUX MAISONS réunies, sises à Paris, n^{os} 57 et 59, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, faisant le coin de la nouvelle place ouverte sur le quai de la Mégisserie.

S'adresser pour les renseignements audit M^e Bouclier, rue de Cléry, près le Petit-Carreau.

COFFRES-FORTS

ET CAISSES COFFRES-FORTS avec serrures à combinaisons. M. Huret Léopold, ingénieur-mécanicien du Roi, autrefois rue de Ca-tiglione, vient de transférer son magasin boulevard des Italiens, 2, au coin de la rue Grange-Batelière.

Maison LABOULLEE, parf., rue Richelieu, 93

SAVON-LABOULLEE

Dulcifié pour la barbe; seul approuvé par la Société d'encouragement comme le meilleur et le plus doux des savons de toilette. — 2 fr.

MALADIES SECRÈTES.

Dartres, etc., traitées sans mercure par une méthode dépurative. A peu de frais on se guérit soi-même et en secret, soit en travaillant on voyageant. S'adresser au cabinet pharmacologique de RIVEZ-NAPOLEON, rue du Pélican, 3, près le passage Vérot-Dodat, à Paris. (Affranchir.) Consultations gratuites par correspondance.

MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR G. ST-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 heures; la guérison est prompte, sûre et facile. — Traitement gratuit par correspondance.

Pharm. LEFEVRE, rue Chaussée-d'Antin, 52.

COPAHU SOLIDIFIÉ

Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulements les plus rebelles. Envoi FRANCO en province. (AFF.)

Consultations Gratuites

DU DOCTEUR

CH. ALBERT,

Médecin des Maladies Secrètes,

Breveté du Gouvernement.

Rue Montorgueil, 21

Et par correspondance, en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

GUERISON

Parfaite, avant de rien payer, des maladies de la peau et des glandes, et des maux de tête, d'yeux, d'oreilles, de gorge, de poitrine, d'estomac, d'intestins, de vessie, de matrice et de nerfs; de 9 à 4 heures, place Royale, 13, au Marais, avec les importants procédés du docteur BACHOUÉ. (Affr.)

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidents, des écoulements récents et invétérés. Prix: 9 fr., payable en une seule ou en trois fois; chez M. Poisson, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. Affranchir les lettres et y joindre un mandat sur la poste.

HERNIÉS.

MM. les docteurs CARPENTER et HERISSON, guérissent toutes les HERNIES REDUCTIBLES (en 20 ou 30 jours) sans douleur et sans dérangement aucun. Ce moyen a reçu l'approbation unanime de l'école de médecine de Philadelphie. Déjà plus de 200 malades ont été guéris. De 11 à 3 heures, rue Neuve-des-Mathurins, 42. Honoraires avec guérison. Ces messieurs offrent les preuves les plus irrécusables de leur succès à Paris.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU et en une seule séance.

M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives, s'engageant par écrit à remédier gratuitement s'il survenait quelque réparation à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure; les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure au Palais-Royal, galerie de Valois, 154, au 2^{me}.

BANDAGES A BRISURES

Admis à l'Exposition de 1834.

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais, par l'Académie royale de médecine de Paris. De l'invention de BURAT frères, chirurgiens-herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance, de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

PATE DE BAUDRY,

Pharmacien, rue Richelieu, 44.

Ce nouveau et agréable pectoral, autorisé par brevet et ordonnance du Roi, calme la toux et fortifie la poitrine d'une manière prompte et sûre; aussi des médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs lui accordent-ils une préférence marquée. Prix: boîtes de 1 fr. 50 cent. et 3 fr.

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1^{er}, en face celle Guénégaud. Verres conserve de la rue à surfaces de cylindre de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

GUERISON des CORS

PATE TYLACÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérissent les CORS, DURILLONS et ONGLES d'une manière constante. On le trouve à la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 3^e.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 9 mai.

M^{lle} Berceot, née Froment, rue Saint-Honoré, 213.

M^{lle} Davaille, rue de la Madeleine, 25.

M^{lle} v^e Barthe, née Bordenave, rue Richelieu, 89.

M. Robin, rue Neuve-Saint-Augustin, 20.

M. Besine, boulevard Bourdon, 2.

M. Gallais, mineur, rue des Saints-Pères, 26.

M^{lle} Grasset, à la Salpêtrière.

M. Pingeon, rue de Paradis-au-Marais, 10.

M^{lle} Duclaux, rue et Ile Saint-Louis, 9.

M. Peragallo, rue des Blancs-Manteaux, 24.

M. Madurel, rue de la Tour-des-Dames, 2.

M^{lle} Munier, née Husson, rue de Malthe, 21.

M. Rillard, rue Servandoni, 20.

M^{lle} Geymoller, mineure, rue Vaugirard, 61.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 12 mai.

heures

(Fête. Point de convocations.)

du vendredi 13 mai.

Delaroché fils, md de vins, syndicat. 10

Dame Laisné, ancienne bouclière, clôture. 10

Benouville, m^e serrurier, id. 10

Dame v^e Drobet, md de modes, id. 11

Catherine, menuisier, concordat. 12

Migneret, imprimeur, syndicat. 2

Lamoureux et C^e, fabricant de papier peints, remise à huitaine. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mai, heures

Pariot, md colporteur, le 16 10 1/2

Mazet, charpentier, le 16 10 1/2

Cartier, chirurgien, le 16 11

Galpin, tapissier, md de meubles, le 17 12

Rosier, éditeur, le 18 3

Boudon aîné et C^e, le 21 10

Penjon, lab. de porcelaines, le 21 11

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

du 10 mai.

Emery, md horloger, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 15. Juge-commissaire, M. Godard; ag^{nt}, M. Ninet, rue Montorgueil, 27.

Bourson, md cordonnier, à Paris, rue des Noyers, 15. — Juge-com., M. Dufay; ag^{nt}, Souriez, rue du Faubourg-Montmartre, 157.

BOURSE DU 11 MAL.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl. et pl. bas, d^{er}. Rows include 5^o/10 comp., Fin courant, E. 1831 compt., Fin courant, E. 1832 compt., Fin courant, 3^o/10 comp. (c. n.), Fin courant, R. de Nap. compt., Fin courant, R. p. d'Esp. c., Fin courant.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

